

brèves

L'intérêt de l'enfant au moins offrant

Deux textes règlementaires viennent de remettre en cause les modalités relatives aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile (sur la situation de la famille quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, dans le cadre d'une procédure devant le juge aux affaires familiales, art. 1072 du code de procédure civile, et dans le cadre de la déclaration aux fins de sauvegarde de justice aux fins de protéger la personne dans les actes de la vie civile, art. 1248 du même code).

L'article 3 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 (J.O. 14/03/2009) décide : « ne peuvent faire l'objet d'une inscription [sur la liste des enquêteurs sociaux] les établissements et services habités par la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exercice de mesures d'investigation en assistance éducative ». Cette disposition exclut de l'exercice de ces mesures des associations ayant accumulé depuis des années un précieux savoir-faire, contraignant au licenciement immédiat de professionnels qualifiés.

L'arrêté du 12 mars 2009 pris en application du décret précité (J.O. 14/03/2009) divise par trois la rémunération des prestations, ce qui revient à réduire l'enquête sociale en faveur des enfants à un simple relevé d'informations et à mettre en péril la qualité de l'expertise ordonnée par les juges des affaires familiales, outil essentiel pour arbitrer les conflits parentaux dans l'intérêt de l'enfant.

Comme d'habitude au ministère de la justice, cette décision unilatérale et d'application immédiate a été imposée sans aucune négociation, ni concertation préalable. Une telle politique dans laquelle l'État ne concourt plus à la promotion de l'intérêt

supérieur de l'enfant réduit celui-ci à une simple valeur vénale : un coût, s'indignent la FN3S, l'UNASEA et l'UNIOPSS qui en appellent à « l'abrogation de ce décret et l'ouverture immédiate d'une négociation avec le ministère de la justice pour définir, en toute clarté et transparence, les partenariats, les objectifs et le coût réel de l'enquête sociale en matière civile ».

www.unasea.org

Recul de la peine de mort

Mauvaise nouvelle : selon Amnesty International, 2.390 personnes ont été exécutées au cours de l'année 2008 par décapitations, électrocutions, pendaisons, injections létales, lapidations ...

Bonne nouvelle : le nombre de pays où la peine de mort est appliquée se réduit d'année en année comme peau de chagrin. Seuls 25 des 59 pays qui maintiennent cette sanction ultime l'ont appliquée l'année dernière. La Chine (3/4 à elle toute seule), l'Iran, l'Arabie saoudite, le Pakistan et les États-Unis sont responsables de 93% de ces exécutions.

En Europe, seule la Biélorussie continue à exécuter d'une balle dans la nuque. Aux USA, 37 personnes ont encore été exécutées en 2008 (contre 71, en 2002). Mais, le 19 mars dernier, le gouverneur du Nouveau Mexique a signé la loi abolissant la peine de mort (15^{ème} à le faire). Le Conseil de l'Europe a félicité le gouverneur Richardson et a fortement encouragé les autres États en discussion à suivre cet exemple : Kansas, Colorado, Montana, New Hampshire.

Autre manière de détourner une classe politique hésitante : le Nebraska a rejeté l'injection létale, comme méthode d'exécution. La peine de mort y existe toujours, mais ne peut y être appliquée tant qu'une méthode n'aura pas été approuvée. L'Iran qui a procédé à la pendaison de quatre mineurs (sur 346 exécutions) pourrait, quant à elle, renoncer à appliquer cette peine aux moins de 18 ans. Rien n'est encore gagné. Mais,

la cause abolitionniste progresse, année après année... trop lentement.

Sarko et Hutch

Suite à l'intrusion d'une bande de jeunes encagoulés et armés de barres de fer, de bâtons et de couteaux dans un lycée de Gagny (Seine-St.-Denis), le chef de l'État est allé à la rencontre des professeurs et élèves qui, le 10 mars dernier s'étaient retrouvés face à une vingtaine d'agresseurs. Trois jeunes de 15 à 19 ans avaient été mis en examen pour l'intrusion qui avait fait douze blessés légers.

Il a annoncé la création d'un fichier dédié aux violences urbaines et au « phénomène de bandes » et la mise en place d'une police d'agglomération avec un état-major à l'échelle des agglomérations, chargée de coordonner la collecte du renseignement et l'action de la police, et de groupes spécialisés pour traiter les violences urbaines et les agissements des bandes, au sein des directions départementales de la sécurité publique. Et fin 2010, 100 unités territoriales de quartier (Uteq, comme il en existe déjà huit en France dont trois en Seine-Saint-Denis) verront le jour ainsi que 23 compagnies de sécurisation, fortes chacune de 150 fonctionnaires formés au maintien de l'ordre dans les quartiers sensibles.

Vont-ils s'ajouter ou se substituer aux interventions de la BAC (brigade anti-criminalité) tant appréciée par les jeunes de banlieue pour sa délicatesse ?

Cinéma et sanctions

Les établissements scolaires seront mis sous surveillance : pas moins de 75 systèmes municipaux de vidéo protection et surveillance de 400 établissements scolaires, seront mis en place. Comme quoi, la prédiction d'Andy Warhol finira par se réaliser : « Dans le futur, chacun aura droit à 15 minutes de célébrité mondiale ».

Les agressions contre les personnels de l'Éducation nationale devraient être aggravées (on croyait qu'elles étaient déjà) ainsi que

l'intrusion dans un établissement scolaire qui ne relevait jusqu'ici que d'une contravention devrait être transformée en délit. Le filtrage et le contrôle aux entrées des établissements devraient être renforcés.

Enfin, l'idée revient d'une « loi anti-casseur » sanctionnant d'une peine de trois ans d'emprisonnement « pour participation en connaissance de cause à un groupement, même formé de façon temporaire, poursuivant le but de commettre des atteintes volontaires contre les personnes ou contre certains biens ». On souhaite bien du plaisir au parquet d'établir la preuve de la « conscience » de participer à une action poursuivant le but visé dès lors que la dégénérescence violente dépend en général de quelques éléments d'un regroupement.

Welcome

On ajoutera rien d'autre à la polémique entre Éric Besson, ministre de l'immigration, etc. et Philippe Lioret, réalisateur de Welcome, film qui relate la relation entre un maître-nageur calaisien et un jeune Afghan qui a l'idée de traverser la Manche à la nage.

Le ministre reproche l'un ou l'autre passage du film faisant le parallèle entre le comportement des forces de l'ordre poursuivant des citoyens pour avoir rechargé le portable d'un « clandestin » et le comportement de la police française en 1943 : « Suggérer que la police française, c'est la police de Vichy (...), c'est insupportable ». Tout aussi insupportable est l'absence de « travail de mémoire » de la police sur son comportement durant les années sombres ou encore le 17 octobre 1961 lorsque des dizaines d'Algériens furent jetés dans la Seine par les policiers aux ordres du Préfet Maurice Papon, alors qu'ils ne demandaient pas à apprendre à nager.

Délit de solidarité

Ce qui est particulièrement dénoncé dans ce film, c'est la répression du « délit de solidarité », confirmée par nombre de béné-

brèves

voles qui viennent en aide aux étrangers «illégaux» qui errent dans la ville et dans les dunes dans l'attente, souvent improbable, d'une opportunité de passer en Grande-Bretagne.

Jean-Claude Lenoir, vice-président de l'association Salam, qui distribue en moyenne 600 repas chauds quotidiens aux migrants, a été condamné sur la base de cette loi. «Il a été dispensé de peine», rétorque Besson. C'est vrai. Mais il a passé un an et demi mis en examen, sans carte d'identité, sans pouvoir quitter le territoire français.

Quelques 120 députés se sont joints à **Daniel Goldberg** pour déposer une proposition de loi visant à modifier l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visant à dispenser des poursuites pénales pour avoir accordé une «aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers» «toute personne physique ou morale qui aura contribué à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger, sauf si cette aide a été réalisée à titre onéreux» ainsi que «tous les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs salariés et bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de ces établissements et services».

Rappelons que la loi dispense déjà des poursuites dans des conditions plus restrictives cependant : «toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger,

sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte» (art. L. 622-4 CESEDA).

Rappelons également que le Conseil constitutionnel (décision n° 2004-492 DC - 2 mars 2004, n° 18), statuant à l'égard de la procédure prévue pour les délits commis en bande organisée, a considéré que «l'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers», et également précisé qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre (art. 121-3 du code pénal).

Assemblée nationale, proposition de loi n° 1542 déposée le 31 mars 2009

La vie en rose

Dernier né des répulsifs «anti-jeunes», le néon rose fait ressortir l'acné juvénile comme une verrue sur le nez, après le Mosquito tant décrié pour la nuisance sonore que seules les jeunes oreilles peuvent percevoir (voy. JDJ n°274, avril 2008, p. 6).

Une association d'habitants de Mansfield (Angleterre) a installé en plusieurs endroits publics, notamment un passage souterrain, des lampes normalement utilisées par les dermatologues pour mettre en relief les boutons et autres imperfections de la peau, a rapporté un journal de la ville. L'association assure que ce dispositif est dissuasif, d'autant que, pour certains adolescents, se rassembler sous une lumière rose vif est tout sauf «cool» et ne flatte pas leur virilité bourgeonnante. Pour la féminité des adolescentes, ce n'est pas le mieux qu'elles puissent espérer non plus.

Voilà une initiative bien sympathique qui ne fera rien pour arranger l'anxiété des adolescents sur leur qualité esthétique, mieux appelée «dysmorphobie», autrement dit «la mauvaise image de soi».

Quatrième rapport de l'ONED

Le quatrième rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger remis au Parlement et au Gouvernement, comporte deux chapitres. L'un consacré à l'état d'avancement de la mise en place des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, l'autre, aux estimations chiffrées de l'enfance en danger. Les autres grands chantiers de l'Observatoire, en raison de leur développement requérant une diffusion particulière, font et feront l'objet de publications particulières, grâce, notamment, au site internet, rénové et enrichi, de l'Observatoire.

Le rapport rend compte de l'analyse de cinq types d'organisation de cellules, en examinant pour chacun le circuit des informations préoccupantes, selon leur origine interne ou externe, puis les aspects organisationnels et en particulier le type de relations entretenues par le Conseil général avec les différents partenaires en protection de l'enfance, allant d'une organisation la plus centralisée à la plus déconcentrée, après enquête menée par l'Oned auprès des 100 départements et l'indicateur de centralisation du recueil, traitement, évaluation des informations préoccupantes construit à partir des éléments qu'elle contient.

La centralisation des informations préoccupantes et fonctionnement des services

54 départements avaient créé un dispositif de centralisation des informations préoccupantes, avant même la parution de la loi du 5 mars 2007, 14 ont modifié leur dispositif pour s'adapter à la réforme entre mars 2007 et l'été 2008. Si, au moment de l'enquête, 32 départements n'avaient pas encore de dispositif, 14 savaient déjà quelle organisation serait adoptée pour le dispositif à venir. D'une manière générale, les dispositifs de centralisation des informations préoccupantes sont plus nombreux à l'ouest qu'à l'est de la France et au nord qu'au sud.

La mise en place des protocoles avec la Justice ainsi qu'avec d'autres partenaires institutionnels est bien avancée : lors de la réalisation de l'enquête, un protocole sur le traitement des informations préoccupantes conforme à la loi du 5 mars 2007 était signé dans 22 départements, finalisé et en attente de signature dans 19 départements, en cours de rédaction avec les partenaires dans 31 départements. Seuls 28 départements en étaient au stade du projet.

D'après l'indicateur créé par l'Oned à partir des résultats de son enquête, 53 départements ont un fonctionnement plutôt centralisé, tendance qui s'affirme nettement dans 27 départements. À l'inverse, 34 départements ont un fonctionnement plutôt décentralisé, tendance très marquée pour 15 d'entre eux. Les départements de l'ouest, semblent avoir tendance à adopter un fonctionnement centralisé, à l'exception de la Bretagne; et les départements de l'est, un fonctionnement décentralisé, à l'exception des régions Île-de-France, Alsace et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans 52 départements, les décisions sont toutes prises au même niveau, quel que soit le type de décision : dans 29 départements, les décisions sont prises au niveau central. Dans 20 départements, les unités territoriales décident de toutes les orientations. Dans 3 départements, les territoires comme le niveau central peuvent prendre tout type de décision. Dans les 44 autres départements ayant répondu à la question, les décisions sont plus ou moins déconcentrées selon la gravité de la situation.



Les droits des enfants vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

Des propositions

L'organisation du recueil des informations préoccupantes conduit à réexaminer trois aspects :

- la ligne de partage entre information interne et information externe;
- le recueil à tout moment;
- l'urgence dans le cadre du traitement non judiciaire.

Au regard des deux derniers aspects, l'organisation dans les départements d'un dispositif d'astreintes d'une part et d'un accueil provisoire en dehors des heures d'ouverture des services apparaît nécessaire.

Le rapport met également en avant l'importance de la réflexion partagée, à travers le rôle des protocoles élaborés avec la justice et les autres partenaires. En termes de dialogue entre les institutions, il est recommandé que les protocoles déterminent des éléments tels que :

- le contenu pratique du rapport de signalement;
- les modalités concrètes d'informations réciproques, notamment entre le Conseil général et le parquet.

Le point le plus délicat concerne les modalités de collaboration sur les situations susceptibles de constituer une infraction pénale.

Parmi les autres partenaires, une attention particulière doit être portée aux médecins libéraux et hospitaliers qui majoritairement ne semblent pas informés de l'existence de la cellule et du cadre des procédures découlant de la loi du 5 mars 2007.

Le regroupement et le suivi du traitement des informations préoccupantes a pour enjeu de garantir la qualité des procédures d'accueil. Dans cette perspective, il est important que les éléments suivants soient pris en compte :

- formaliser la ou les démarches d'évaluation et de traitement de l'information préoccupante;
- élaborer une procédure pour répondre à l'exigence du «à tout moment»;
- opérer un contrôle du délai de traitement et du traitement des informations préoccupantes, en fixant des normes sur les délais de réalisation des évaluations;
- effectuer chaque année une analyse de l'efficacité du traitement des informations préoccupantes en analysant notamment les situations les plus caractéristiques d'aller-retour ou de dysfonctionnement.

Amélioration de la connaissance chiffrée de l'enfance en danger

Le deuxième chapitre de l'Oned est consacré à l'amélioration de la connaissance chiffrée de l'enfance en danger. Dans l'attente de la mise en place d'un système de transmission des données individuelles, anonymisées et longitudinales, qui permettra d'acquérir une connaissance plus fine de la population d'enfants pris en charge, ce chapitre propose une estimation actualisée du nombre d'enfants et de jeunes majeurs pris en charge au 31 décembre 2006 à partir des chiffres de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) et de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Au 31 décembre 2006, le nombre d'enfants de moins de 18 ans bénéficiant d'au moins une mesure serait de 265 913 sur la France entière, ce qui représente 1,88 % des moins de 18 ans.

La proportion des mineurs pris en charge a ainsi augmenté de près de 4% entre le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006, pourcentage quasiment identique à ce qui avait été observé entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004, alors que cette augmentation n'avait été que de 1% sur la période 2004-2005. Cependant, la fragilité de ces chiffres, issus de différentes sources, ne nous permet pas de conclure à une tendance pluriannuelle de l'augmentation; celle-ci ne pourra être affirmée que si elle perdure dans les années à venir.

Le nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'au moins une mesure serait, fin 2006, de 21 387 sur la France entière, ce qui représente 0,87 % des 18-21 ans.

Depuis 2003, différentes tendances peuvent être observées chez les mineurs pris en charge :

- une augmentation de la proportion d'enfants bénéficiant d'au moins une mesure de prise en charge (la croissance annuelle moyenne étant d'environ 2,7%),
- une augmentation plus importante de la proportion d'enfants bénéficiant d'au moins une mesure de milieu ouvert (+ 2,1%) que la proportion d'enfants bénéficiant d'au moins une mesure d'accueil (+0,6%);
- une baisse du nombre de doubles mesures (la double prise en charge concernait plus de 7% des enfants au 31/12/2003, contre à peine 4% au 31/12/2006).

Le taux global de prise en charge et l'évolution sur quelques années sont des indicateurs importants mais qui n'en restent pas moins insuffisants pour présenter la situation nationale. Ils soulignent cependant les contrastes existant entre les régions. Ainsi, le taux de prise en charge des mineurs, qui s'élève à 1,9% au niveau national, varie de 1,5 à 2,8% selon la région. Parmi la population des jeunes majeurs, ce taux varie de 0,5 à 1,2%, pour un niveau national de 0,9%.

Les taux de prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs varient ainsi largement d'une région à l'autre, mais également au sein d'une même région, selon le statut de mineur ou de jeune majeur. Un département peut être caractérisé par un taux de prise en charge des mineurs se situant parmi les plus bas, et avoir, par ailleurs, un taux de prise en charge des jeunes majeurs parmi les plus élevés.

Au 31 décembre 2005, le taux de prise en charge des mineurs (nombre d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans bénéficiant d'au moins une mesure de prise en charge dans le département, rapporté au nombre total de mineurs dans le département) variait de 0,9% à 3,0% selon le département. Au 31 décembre 2006, cette variation est encore plus contrastée puisque le taux de prise en charge des mineurs varie de 0,8% à 3,4%.

Chez les jeunes majeurs, le taux de prise en charge, qui était de 0,3 à 1,9% au 31 décembre 2005, est là aussi plus différencié, au 31 décembre 2006, puisqu'il varie, selon le département, de 0,4 à 2,2%.

La prise en considération de données de contexte permettant d'affiner les analyses et d'expliquer les variations intra départementales dans la prise en charge en protection de l'enfance est essentielle. Le rapport 2008 approfondit la recherche d'indicateurs de contexte en utilisant différentes sources de données permettant d'éclairer les variations intra-départementales.

Au terme d'une recherche portant sur les indicateurs préexistants, deux problèmes majeurs apparaissent : le manque d'indicateur au niveau départemental et l'ancienneté des données (certaines données départementales de l'Insee, par exemple, ne sont disponibles que pour 1999).

La mise en lien d'indicateurs de contexte avec le taux de prise en charge d'un département est essentielle pour appréhender pleinement une situation et pouvoir y apporter des éléments d'explication, mais reste biaisée en raison des limites liées aux indicateurs eux-mêmes. Par ailleurs, le taux de prise en charge en protection de l'enfance par département est lié à des facteurs quantitatifs mais également qualitatifs, tels que les décisions prises en matière de politiques départementales. Enfin, le découpage autre qu'administratif pourrait également éclairer les variations intra départementales (par exemple en regroupant des départements ayant des caractéristiques socioculturelles ou historiques similaires).

Le rapport peut être téléchargé sur www.oned.gouv.fr

Suicide d'un enfant

Contrairement à ce qu'en pensent Monsieur Varinard et Madame Dati, un mineur reste un enfant et un mineur qui se suicide en prison est un enfant mort.

Un jeune détenu de 17 ans, présenté comme récidiviste (qu'est-ce que ça change ?), s'est suicidé le 14 mars dernier à la maison d'arrêt de Moulins (Allier), vraisemblablement par pendaison, selon l'administration pénitentiaire qui ne veut pas communiquer plus amplement.

Selon l'Observatoire international des prisons (OIP), «treize personnes détenues se sont déjà données la mort depuis le 1^{er} janvier 2009, il apparaît urgent que les parlementaires évaluent et réorientent la politique de prévention du suicide mise en œuvre depuis 2004 et établissent les raisons pour lesquelles la France demeure le pays d'Europe marqué par le taux de suicide en détention le plus élevé».

Sur un peu plus d'un an, cela fait le quatrième enfant privé de liberté qui se suicide dans un établissement dépendant de l'administration pénitentiaire : Julien à l'EPM de Meyzieu en février 2008 (voy. le rapport de la CNDS dans JDJ n°281, janvier 2009, p. 51-55) et le suicide concomitant de deux jeunes, l'un à Metz, l'autre à Strasbourg en octobre dernier. Dans ces derniers cas, «c'était un jeu qui a mal tourné», selon un surveillant (Libération, 09/10/08).

C'est fou ce qu'on joue et on s'amuse dans les prisons pour mineurs...

Convention handicap

La France a signé il y a un an la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006 et le 23 septembre dernier son protocole annexe. Le projet de loi

de ratification n'est pas encore déposé sur le bureau du Parlement alors que 50 pays l'ont déjà fait.

Cette convention prévoit les droits de la personne handicapée sur plusieurs registres : autonomie de vie et inclusion dans la société, respect du domicile et de la famille, participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, travail et emploi, santé, participation à la vie politique et à la vie publique.

On notera que la convention engage notamment les États partie à :

- reconnaître **«le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent»;**

- à prendre «1. (...) toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. 2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge».

www.lamaisondelaautonomie.com/

Jeunesse et emploi

Martin Hirsch, désormais affublé de la casquette de «Haut commissaire à la jeunesse» voit les choses en grand pour l'emploi

des jeunes. Étant donné la catastrophe annoncée (et en cours) en terme de chômage – les jeunes de 16-25 ans étant les plus touchés – il propose que l'État dépense 1,5 milliards d'euros pour l'embauche par les entreprises de 100.000 jeunes en contrats en alternance pendant deux ans, alliant travail entreprise et cours théoriques, ce qui n'absorberait que 50% des effectifs de jeunes chômeurs annoncés pour 2009.

Aux dernières nouvelles, le MEDEF n'était pas très chaud pour s'engager et ses collègues du gouvernement hurlaient à la dépense «sans concertation». Il paraît que «Haut commissaire» a l'oreille de l'Élysée, mais rien ne dit encore que les sommes se débloqueront.

On en sait pas non plus dans quelle mesure il entend allier les mesures proposées avec le plan emploi-banlieue cher à Fadela Amara, secrétaire d'État chargée de la politique de la ville, qui comptait en janvier dernier 3 500 contrats d'autonomie, sensés donner un «accompagnement renforcé vers l'emploi» à des jeunes de moins de 26 ans. Elle en attend 11 500 pour 2009.

Adoption

Les premiers résultats de l'Agence française de l'adoption (AFA), créée il y a près de deux ans, sont «décevants, avec en particulier une baisse du nombre des adoptions» à l'international, à 602 en 2008 contre 582 en 2007», affirme un rapport très critique sur la question, voté à l'unanimité par les commissions des finances et des affaires sociales du Sénat, et présenté le 5 mars 2009.

Le gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi tendant à

- améliorer les conditions d'adoption en France afin d'augmenter le nombre d'enfants adoptables. Une modification de l'article 350 du Code civil est nécessaire : un projet de loi relatif à l'adoption sera en conséquence déposé au printemps;

- renforcer l'information et l'accompagnement des familles dans leur démarche d'adoption;

- faciliter l'adoption internationale dans le respect des règles éthiques, à travers notamment la création d'un fonds de coopération humanitaire et l'envoi de volontaires pour l'adoption internationale.

Bref, le plan Colombani revu par Nadine Morano à la sauce «Henriette Martinez», auteur d'amendements visant à faciliter la déclaration d'abandon des enfants. On comparera utilement le projet avec la proposition de loi de la députée déposée en 2004 à l'Assemblée nationale (n° 2014) visant à modifier l'article 350 du code civil.

L'État n'est pas un marchand de sommeil

Ainsi en a délibéré la cour de cassation le 20 janvier dernier en rejetant le pourvoi d'un ancien détenu contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de Rouen confirmant l'ordonnance de refus d'informer sur sa constitution de partie civile contre l'administration l'ayant fait subir «des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine pendant sa détention en maison d'arrêt».

La haute juridiction a décidé «que les faits dénoncés, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal et ne peuvent admettre aucune qualification pénale».

La disposition prévoit pourtant : «Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende».



brèves

Et bien non ! Même si la chambre de l'instruction reconnaissait bien qu'il «*ne peut être contestée la réalité des mauvaises conditions d'hébergement dans les locaux de détention, induites par une surpopulation en milieu carcéral de nature à porter atteinte à la préservation de la dignité des détenus*»; même si la France peut se faire tancer par le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, par le Comité de prévention de la torture, même si des rapports parlementaires fustigent l'état de nos prisons, la cour de cassation ne peut reconnaître que ce qui a été imposé à un détenu est comparable au sort des victimes marchands de sommeil...

Cass. crim., 20 janv. 2009, n° 08-82.807

Appel de Rennes

«*Vers un grand projet national pour l'enfance et la jeunesse*» : à l'initiative d'organisations et de syndicats d'enseignants, de parents d'élèves, cet appel rappelle «*les inégalités territoriales et sociales et des retards insupportables subsistent dans l'accès aux savoirs et à la formation*».

«*Nous refusons le statu quo et la remise en cause de tant d'efforts et nous voulons nous rassembler pour construire des perspectives concrètes positives pour l'éducation, dès la petite enfance.*

Nous voulons rapprocher nos expériences et apporter notre pierre à un grand projet national pour l'enfance et la jeunesse.

Nous voulons aller plus loin et contribuer à construire sur le plan national, pas à pas, en nous confrontant à toutes les questions en débat, une perspective éducative globale qui fait défaut aujourd'hui.

Nous voulons et pouvons nous appuyer, sur le service public laïque d'éducation nationale de la maternelle à l'enseignement supérieur et sur ses personnels.

Nous voulons aussi le préserver, le développer, le transformer.

Nous voulons et pouvons nous appuyer sur le secteur de la petite enfance en pleine mutation vers un véritable service public.

Nous voulons et nous devons nous appuyer sur la mobilisation des parents dans une démarche de coéducation.

Nous voulons et pouvons nous appuyer sur tous les acteurs de l'éducation populaire, du champ culturel et sur les travailleurs sociaux.

Nous voulons et nous devons nous appuyer sur les acteurs d'une politique publique nationale de la jeunesse, portée par l'État, les collectivités territoriales et les mouvements associatifs.

Nous voulons et pouvons nous appuyer à la fois sur tous les acteurs de l'entreprise et sur le secteur public de la formation et de l'insertion.

Nous pouvons nous appuyer sur des villes, des départements et des régions assumant la priorité à l'éducation et engagés dans des démarches de «*territoires apprenants*» ou de villes éducatrices.

Pour l'éducation, la réussite et l'épanouissement de chaque enfant, de chaque jeune, pour garantir l'égalité d'accès à la connaissance, pour faire reculer les discriminations, mettons-nous ensemble au travail !

Ne restons pas isolés chacun dans nos spécificités, et parfois nos habitudes !

Pour avancer, nous appelons ensemble à la tenue d'**Assises nationales de l'éducation le samedi 6 juin 2009 à Paris**, préparées et poursuivies dans toutes les régions et les grandes villes par des groupes de travail et d'échanges.

Nous appelons tous les acteurs sans exclusive à débattre, participer et proposer en n'évitant aucune question».

La liste des signatures est trop longue : Réseau français des villes éducatrices http://www.villeseducatrices.fr/page.php?page_id=20

Le code de la justice pénale des mineurs

Lancé à la presse le 16 mars dernier à l'occasion de l'inauguration du trente huitième centre éducatif fermé à Sainte-Ménéhould, le projet de loi établissant le code de la justice pénale des mineurs n'était toutefois pas encore sur la table du conseil des ministres au moment où on bouclait ces lignes. On ne pourra en retenir que ce que **Rachida Dati** a bien voulu en dire dans son discours inaugural.

Inutile de reprendre l'exposé des mesures suggérées par la commission Varinard dont les analyses et les critiques ont fait la ligne éditoriale des numéros précédents de cette revue (JDJ n° 281, janvier 2009 et n° 283, mars 2009). On ne retiendra que les lignes fortes exprimées par la ministre et les nuances ou précisions qu'elle paraît introduire.

Pour prétendre respecter les engagements internationaux (dont la Convention des droits de l'enfant) et les exigences constitutionnelles, rappelées à plusieurs reprises par le Conseil éponyme, la Garde des sceaux rappelle «*la finalité éducative de toute réponse pénale; ce que le préambule de l'ordonnance de 1945 appelait le «relèvement de l'enfant»*». C'est en observant une obsession à rappeler le respect de ce principe qu'on doit bien constater que sa pensée s'en éloigne.

Deux reculs toutefois par rapport aux prétentions premières de la ministre relayant les discours de campagne du candidat Sarkozy : **le maintien de la double compétence civile et pénale du juge «des mineurs»** (on ne dira plus «*des enfants*», cela fait trop angélique) et le choix du gouvernement de fixer **l'âge de la responsabilité pénale des mineurs à 13 ans**, à ne pas confondre avec la majorité pénale qui devrait être maintenue à 18 ans... avec toutefois les entorses qui ont été exposées dans les propositions de la commission Varinard.

La ministre dévoile quelque peu cette intention lorsqu'elle exprime que «*le nouveau code définira plus clairement les règles propres aux mineurs et leur articulation avec le droit pénal et la procédure pénale applicables aux majeurs*». Attendez-vous à savoir que sera retenue la proposition «*Varinard*» de faire juger des mineurs par un tribunal correctionnel, en cas de récidive notamment. Son insistance au maintien des «*peines planchers*», prononcées, selon ses propos, dans 44% des cas pour les mineurs, affichent clairement les intentions.

Les moins de treize ans et la casquette du juge

Le traitement judiciaire des infractions commises par des enfants (peut-on encore les appeler ainsi ?) de moins de treize ans vaut la peine qu'on s'y arrête. La ministre déclare : «*Si le passage à l'acte de ces jeunes démontre la nécessité d'une prise en charge éducative, le juge des mineurs pourra être saisi. Il ne sera pas nécessaire d'établir une situation de danger comme dans une procédure d'assistance éducative ordinaire. La compétence du juge sera directement liée à l'infraction commise par le jeune, à sa situation personnelle et au risque de renouvellement des faits*».

Si chacun veut bien s'arrêter à cette déclaration, on doit bien en déduire soit que la ministre entend intégrer dans un «*code de la justice pénale*» la compétence du juge pour prononcer des mesures éducatives à l'égard d'irresponsables pénaux, dès lors elle ne craint pas le paradoxe; soit, elle entend bien introduire une modification essentielle dans les règles relatives à l'assistance éducative qui établissent la compétence du juge «*Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises*» (art. 375 du code civil).

La commission Varinard suggérait de renvoyer la balle aux conseils généraux, compétents pour répondre aux «difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social», (art. L. 221-1 du CASF, modifié par la loi réformant la protection de l'enfance) ou au maire (selon la loi de prévention de la délinquance chère au ministre de l'intérieur de l'époque et à son attachée de cabinet devenue Garde des sceaux). Nous voilà fixé : va pour le traitement judiciaire par une extension de la compétence du juge de l'assistance éducative. On s'attend à de beaux débats parlementaires sur l'utilité de renvoyer devant la juridiction l'enfant surpris à dérober une barre chocolatée.

L'actualité lui donne raison, prétend-elle : «*Nous ne laisserons pas une partie de notre jeunesse s'ancrer dans la délinquance sous prétexte que certains idéologues qui ne vont jamais sur le terrain nous interdisent d'agir*». À croire que tous les travailleurs de terrain qui s'opposent à la réforme (éducateurs, travailleurs sociaux, magistrats, avocats) ont déserté le terrain pour se consacrer à l'idéologie... Avec un taux aussi élevé de réponse judiciaire, on ne sait plus très bien comment ils font.

Sanctions et outils nouveaux

Dans un esprit de clarté – partagé unanimement – le nouveau code devrait retenir quatre types de sanctions éducatives (comme on ne dit plus «enfant», on ne dit plus «mesure», sans doute parce que cela fait trop «enfantin») : l'avertissement judiciaire (à la place d'«admonestation», c'est sûr que le jeune comprendra mieux) !, la remise à parents judiciaire, le suivi éducatif en milieu ouvert, le placement.

Parmi les «outils nouveaux» : le **dossier unique de personnalité** «*qui devra regrouper tous les éléments nécessaires à une parfaite connaissance du mineur et de sa situation. Ces éléments proviendront des diverses procédures dont le mineur a pu faire l'objet, qu'elles soient pénales, en assistance éducatives ou devant un juge des tutelles ou un juge aux affaires familiales*». Sans détour, la ministre ne cache pas que ce grand déballage ne sera pas nécessairement là pour «aider» (d'ailleurs ce mot n'apparaît à aucun passage de la présentation de sa réforme) : «*Pour lutter contre le sentiment d'impunité, il est indispensable que le jeune sache que chaque nouvelle infraction commise au mépris des avertissements de la Justice l'expose à une réponse pénale plus sévère*».

Et que ça saute !

Et la réponse rapide ! La ministre se satisfait déjà du taux de réponse atteignant 91% des actes délinquants commis par des mineurs. Un record que n'atteindra d'ailleurs jamais la justice des «majeurs». Elle se plaint toutefois que plus du tiers des mineurs délinquants sont jugés une fois qu'ils sont majeurs. On en viendrait à oublier que l'enfant grandit plus vite que le dossier d'épaisseur ? Selon la Garde des sceaux «*l'amélioration des délais de jugement est possible à toutes les étapes de la procédure : De la réalisation des investigations de personnalité à l'exécution de la décision*».

«*Le nouveau code permet notamment au parquet de saisir directement les formations de jugement. Il n'y a plus besoin de saisir d'abord le juge des enfants. On gagne un temps précieux*». Autant dire qu'il ne faut plus gaspiller du temps à prendre des mesures (pardon des «sanctions») provisoires, ou à laisser au juge et aux services éducatifs le temps d'observer l'enfant et de rendre compte de son évolution devant la formation de jugement.

Du boulot pour la PJJ

Enfin, une innovation qui pourrait susciter une petite révolution à la PJJ : non contente de se voir octroyer un «mandat de placement» qu'elle pourra exécuter comme bon lui semble – sauf si la loi future accorde encore quelque contrôle au juge –, elle devra encore faire le nécessaire pour que «*les décisions prononcées à l'égard d'un mineur soient mises en œuvre au plus vite. Les efforts entrepris avec la mise en place des bureaux de l'exécution des peines pour mineurs devront se poursuivre*». S'agit-il de faire en sorte que la PJJ et les services qu'elle habilite disposent enfin des moyens (financiers et humains) pour exécuter les décisions des juges des enfants (pardon «des mineurs»), ou cet aspect sera-t-il encore négligé et l'insistance ministérielle porterait-elle sur l'exécution des peines, qui à la différence des «sanctions» sont mises en œuvre par le parquet ? L'avenir nous le dira.

Un nouveau délit

Enfin, pour la bonne bouche, la ministre paraît vouloir créer un nouveau délit : **la fugue**. Déjà érigée en forme d'outrage au tribunal dans les dispositions relatives au placement dans un CEF - puisque le mineur qui s'en éloigne s'en y être autorisé est susceptible de subir l'incarcération -, la fugue pourrait motiver la retenue des jeunes échappant au contrôle de ceux qui en ont la charge «*le temps nécessaire à leur prise en charge par le service éducatif ou le temps que la justice prenne une nouvelle décision à leur égard*». Ne baptisons pas «carpe» un «lapin» : la retenue des mineurs au poste de police ne peut concerner que les mineurs de 13 ans. Il s'agirait bien d'une garde à vue, puisque privation de liberté il y aurait, qui, en principe, ne peut concerner que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction (art. 63 du code de procédure pénale, art. 4 de l'ordonnance de 1945).

D'ailleurs, à cet égard, la commission Varinard a proposé une infraction distincte pour non exécution d'une sanction éducative, punie notamment par un placement de fin de semaine pour les moins de 14 ans ou par une incarcération de fin de semaine pour les plus de 14 ans.

Encore des idéologues ?

L'UNICEF n'est pas restée inerte face aux propositions de réforme de la justice des mineurs. «*Nous souhaitons attirer l'attention sur un problème qui nous paraît important, à savoir le regard que porte la société française sur ses enfants et ses adolescents*» explique **Jacques Hintzy**, son président.

Le comité français de l'organisation internationale a réalisé toute une série de vidéos courtes et percutantes interrogeant tour à tour **Dominique Versini**, défenseure des enfants, **Jean-Claude Guillebaud** essayiste, **Jean-Pierre Rosenczweig**, juge des enfants, **Xavier Emmanuelli** ancien ministre, **Boris Cyrulnik**, psychiatre, **Pierre Gilbert**, prêtre éducateur, **André Varinard**, président de la commission chargée de la révision de l'ordonnance de 1945 dont nous soulignons les perles dans le dernier éditorial du JDJ.

Cette production vient de s'enrichir d'un clip de 45 secondes : travelling latéral sur un groupe d'hommes adossés à un fond blanc à rayures noires, comme lors d'une identification d'un suspect dans un commissariat. L'ambiance est au polard. Une voix off présente d'abord «*Jacques, 45 ans, vingt ans de réclusion pour viol aggravé*». Puis c'est au tour de «*Rajiv, 32 ans, 18 mois ferme pour braquage à main armée*». Et, enfin «*Daniel, 25 ans, cinq ans de réclusion pour enlèvement et séquestration*». La caméra plonge vers le bas et zoome un enfant. Le commentaire reprend : «*Antoine, 13 ans. Quel que soit son crime, un enfant ne doit jamais être traité comme un adulte. Un enfant délinquant, c'est d'abord un enfant en danger. La justice doit le protéger*».

www.unicef.fr